



N° de résolution  
ou annotation

2023-11-07

Résolution # 23-11-133

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

*La parution du procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve qui suit : Le procès-verbal sera approuvé à une prochaine séance du Conseil.*

**Canada  
Province de Québec  
Saint-Théodore-d'Acton**

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal du mardi 07 novembre 2023, tenue à la salle du conseil à 19h00 et à laquelle sont présents :**

Monsieur **Éloi Champigny**, conseiller poste numéro 1  
Monsieur **Jean-François Martin**, conseiller poste numéro 2  
Monsieur **Éric Laliberté**, conseiller poste numéro 3  
Monsieur **Daniel Leduc**, conseiller poste numéro 4  
Monsieur **Jérémie Lebel**, conseiller poste numéro 5  
Madame **Diane Daigneault**, conseillère poste numéro 6

Formant quorum à l'ouverture de la séance sous la présidence d'assemblée du Maire, monsieur **Guy Bond**.

Monsieur **Marc Lévesque**, Directeur général et greffier-trésorier assiste également à cette séance.

*Conformément aux dispositions des articles 153 et 156 du Code municipal du Québec, l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été dûment signifié à tous les membres du conseil municipal.*

### **1. Ouverture de la séance**

Il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu d'ouvrir la séance à 19h00.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

### **2. Lecture de l'ordre du jour**

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Règlement numéro 645-2023 modifiant le règlement numéro 542-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
4. Période de questions portant uniquement sur les points à l'ordre du jour (*durée maximale de 15 minutes*)
5. Levée de l'assemblée

*Le conseil en prend acte.*

### **3. Règlement numéro 645-2023 modifiant le règlement numéro 542-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

ATTENDU que l'Assemblée nationale a adopté, au printemps 2008, le projet de loi 82 et au printemps 2009, le projet de loi 45, introduisant les articles 244.68 à 244.74 dans la loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU que les articles 244.68 et 244.69 édictent l'obligation à toute municipalité locale d'adopter un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 ;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement municipal dû à la modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci a été mentionnés ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Jérémie Lebel et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### Article I

L'article 2 du règlement numéro 542-2009 est remplacé par le suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

### Article II

Le règlement numéro 542-2009 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

### Article III

Le présent règlement III entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

### **4. Période de questions**

La période de questions débute à 19h05 et se termine à 19h05. Aucun point à inscrire au procès-verbal.

Résolution # 23-11-134

### **6. Levée de l'assemblée**

Il est proposé par le conseiller Jean-François Martin et résolu de lever l'assemblée à 19h05.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

« Je, Guy Bond, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

\_\_\_\_\_  
Guy Bond  
Président d'assemblée  
Maire

\_\_\_\_\_  
Marc Lévesque  
Directeur général  
& greffier-trésorier